



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse après examen au cas par
cas du projet de zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de PROPRIANO (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017-07

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33, ainsi que ses articles R.104-9 et R.104-10, disposant que l'élaboration des PLU des communes littorales relève obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, ce qui est le cas de Propriano ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 avril 2017, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Propriano (2A), déposée par monsieur le président de la communauté de communes Sartenais – Valinco- Travallo ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 01 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 23 juin 2017 du présent projet de décision ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la communauté de communes est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;

Considérant que la commune de Propriano, caractérisée par une population permanente estimée à 4 122 habitants en 2017 :

- dispose d'une station d'épuration (STEP de Capu Laurosù) de type membranaire d'une capacité de 17 000 Equivalents-Habitants (EqH), mise en service en 2012 et ne présentant aucune non-conformité, traitant la zone urbanisable de Propriano et la ZAE de Travalettu (soit un taux de raccordement sur la commune de 95 %), ainsi que le village de Sartène, pour une charge maximale estivale constatée (population estivale + touristique) de 9 200 EqH en 2016 ;
- prévoit l'implantation d'une station de traitement de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 100 EqH pour l'assainissement collectif de la zone centrale du hameau de Tivolaggio ;
- recense 36 installations de traitement individuelles localisées principalement sur le hameau de Tivolaggio, la bergerie de Brindiugaccia et l'aérodrome de Tavarìa.

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, lequel prévoit l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser dans les secteurs couverts par la STEP de Capu Laurosù, accompagnée d'une augmentation de charge polluante à traiter d'environ 3 500 EqH à long terme ;

Considérant la localisation du projet de la commune, en dehors des espaces sensibles du territoire et notamment :

- la ZNIEFF de type I « zone humide et plage du Rizzanese » ;
- le site Natura 2000 « Sites à Anchusa Crispa de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto » ;
- les deux périmètres de protection liés aux captages publics d'eau des forages et puits du Rizzanese (DUP du 29/11/2002) et des forages de Tavarìa (DUP du 20/05/2010 annulée par la cour d'appel de Marseille, la procédure devant être relancée prochainement) ;
- les secteurs couverts par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du « bassin versant du Rizzanese » approuvé par arrêté n°OD/0480 le 13/04/2000 modifié par arrêté préfectoral n°2008/0179 du 28 février 2008 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Propriano, en cours d'élaboration, relève de l'évaluation environnementale et, qu'à ce titre, la gestion des eaux usées devra être évaluée ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Propriano **est dispensé** d'évaluation environnementale **spécifique**. L'évaluation environnementale du projet de zonage doit être intégrée à celle du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

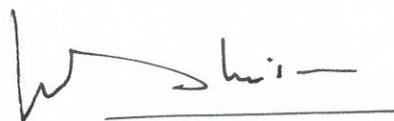
Article 2 : L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte de manière explicite dans le rapport de présentation du PLU tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettaient en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 juin 2017

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex